



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-19-ERC-990 de la société MAROQUINERIE DE NORMANDIE à Louviers relatif aux prescriptions particulières applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-13, R. 512-47 à R. 512-66-2,

l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la demande réceptionnée le 24 mai 2019 par la société MAROQUINERIE DE NORMANDIE pour son site exploité à l'adresse sise avenue Winston Churchill – LOUVIERS (27400),

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

le projet d'arrêté porté le 27 mai 2019 à la connaissance du demandeur,

les observations sur ce projet par le demandeur le 29 mai 2019,

le rapport et les propositions du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, la demande de modification de 2 prescriptions générales figurant dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

que les mesures compensatoires proposées sont de nature à garantir un niveau équivalent en terme de protection des riverains et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT

La société MAROQUINERIE DE NORMANDIE, dont le siège social est 23 rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), est tenue de respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique de la nomenclature des installations classées visées dans le tableau ci-après pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LOUVIERS (27400).

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité déclarée	D, DC, NC*
2360-2	Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir	Machines dans zone de coupe, zone d'encollage, table et ponçage	Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	100 kW	DC

* : D (Déclaration) DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

ARTICLE 3 – ARRÊTÉS APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
25/07/01	Arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 25/07/2001

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 de la nomenclature des installations classées applicable à l'atelier provisoire exploité par la société MAROQUINERIE DE NORMANDIE site de LOUVIERS est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, sauf pour les limites en rouge sur le plan suivant. »



L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 de la nomenclature des installations classées applicable à l'atelier provisoire exploité par la société MAROQUINERIE DE NORMANDIE site de LOUVIERS est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques suivantes :

- la structure du bâtiment est en béton, les façades en matériaux incombustibles,
- un désenfumage mécanique est présent au sein des locaux,
- la surface de l'atelier est limitée à 1 243 m², les installations techniques sont isolées dans des locaux spécifiques séparés (local ponçage, local maintenance), le stockage de peaux est séparé du reste de l'activité,
- les ponceuses seront isolées par rapport au reste des tables de travail des artisans,
- les quantités de consommables sont limitées et isolées dans une zone spécifique avec des petits conditionnements pour les colles et teintures (<10 litres unitaire), et stockés sur une palette de rétention,
- les produits dangereux seront limités au strict minimum,
- les ateliers sont équipés de détection incendie avec report d'alarme vers le poste de sécurité du groupe. »

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen, et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

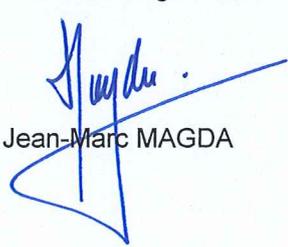
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE).

Évreux, le 11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

